



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 111 publié le 27 septembre 2019

Sommaire affiché du 27 septembre 2019 au 26 novembre 2019

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision n° 009.2. GC/2019

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 septembre 2019 portant renouvellement à la société DEM'S AUTOS de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 11 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)

DDFIP

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDFIP-045 titré : Transfert de propriété par l'Etat à l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur la commune de Gif sur Yvette

- 2019-DDFIP-088 - DS SIE JUVISY

- 2019-DDFIP-089 - DS trésorerie de MONTTLHERY

- 2019-DDFIP-090 - DS trésorerie ETAMPES COLLECTIVITES

- 2019-DDFIP-091 - DS trésorerie SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- 2019-DDFIP-092 - DS SIE ARPAJON

- 2019-DDFIP-093 - DS SIP ARPAJON

- 2019-DDFIP-094 - DS trésorerie de CORBEIL-VILLABE Municipale

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-353 du 26/09/2019 portant modifications des statuts de la communauté de communes des 2 vallées

DRIAAF

- ARRÊTE n° 2019-25 du 24 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

MAISON D'ARRET FLEURY MEROGIS

- Décision 2019-D-30-DSD du 25 septembre 2019 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2019-D-23-DSD du 09 septembre 2019)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00790 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 28 septembre 2019

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 294/19/SPE/BSPA/HOMOLOG du 24 septembre 2019 portant homologation du circuit de karting indoor "SPEED PARK" sur la commune de Brétigny-sur-Orge, au bénéfice de la SARL BRETIGNY FD

- Arrêté préfectoral n° 296/19/SPE/BSPA/MOT 99-19 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation intitulée "US MOTOR SHOW" organisée par la société Paris Auto Events sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 28 septembre 2019

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2019/SP2/BCHT/177 du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019/SP2/BCHT/145 du 9 août 2019 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'EPAPS et la société Kaufman & Broad d'un terrain (Lot C1.5b) sis ZAC du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 009.2 .GC/2019

**Portant délégation générale de signature attribuée à Madame
Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant **Monsieur Gilles CALMES d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,**

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT, Ingénieur en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical,**

Vu la décision n°7/2019 portant attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service sous la forme d'une indemnité compensatrice

mensuelle au bénéfice de Mme BRICOT à compter du 1^{er} octobre 2019 et de son obligation à effectuer 40 jours annuels de garde ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale avec restriction :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Florence BRICOT** à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

Dans le cadre des gardes administratives, Madame Florence BRICOT est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

Article 3 : Les précédentes décisions traitant des mêmes objets sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2019

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Fait à Corbeil-Essonnes, le 23 septembre 2019

Spécimen des signatures :



Directeur par Intérim

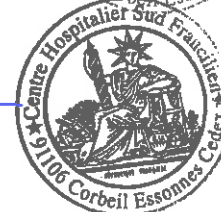
CALMES

Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical

Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical

Signature

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

Cette décision fait l'objet d'une mise en ligne via le site internet de l'hôpital.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 25 septembre 2019
portant renouvellement à la société DEM'S AUTOS
de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage située 11 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)**

Agrément n° PR 91 00008 D

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 autorisant la société BRETIGNY PIECES AUTOS (B.P.A.) à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage située 11 Rue du Roussillon à Brétigny-sur-Orge,

1/6

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 1997 à la SARL 3M AUTO, pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société BRETIGNY PIECES AUTOS (B.P.A.),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1er septembre 2006 à la société DEM'S AUTO, pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société SARL 3M AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n° PR 9100008D du 9 mai 2007 portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société DEM'S AUTO concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 23 octobre 2013 portant renouvellement à la société DEM'S AUTO de son agrément PR 9100008D d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 avril 2019, par la société DEM'S AUTOS, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2019 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément notifié le 23 septembre 2019 à l'exploitant,

VU le courriel en date du 24 septembre 2019 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2019 par la société DEM'S AUTOS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DEM'S AUTOS, sise 11 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 9 mai 2019.

Le n° PR 91 00008 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

La société DEM'S AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société DEM'S AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société DEM'S AUTOS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**CAHIER DES CHARGES
AGRÉMENT N° PR 91 00008 D**

Société DEM'S AUTOS – 11 rue du Roussillon – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 – DDFIP N° 045
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE
GIF-SUR-YVETTE**

ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°11 :

Gif-sur-Yvette : CP 3, CP 4, CR 202 et CR 203

LE PREFET DE L'ESSONNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le

Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, l'Etablissement public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°VI-1 du Conseil d'administration de l'Université Paris-Sud en date du 15 avril 2019 déclarant inutiles les parcelles à transférer cadastrées à Gif-sur-Yvette CR 202 et 203,

Vu la décision du Ministère des Sports en date du 7 juin 2019 (publiée au Journal Officiel du 18 juin 2019) déclarant inutiles les parcelles à transférer cadastrées à Gif-sur-Yvette CP 3 et CP 4,

Vu l'article L141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le courrier de la DDFIP de l'Essonne en date du 25 juin 2019 informant la SAFER d'Ile-de-France du projet de transfert de la parcelle concernée cadastrée à Gif-sur-Yvette CP 3,

Vu le courrier en date du 20 juin 2019 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une onzième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de 185 589 m² situés sur la commune de Gif-sur-Yvette désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

Commune de Gif-sur-Yvette :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m ²)
CP	3	78 012
CP	4	100 000
CR	202	7 486
CR	203	91

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette, objet du présent transfert : 185 589 m².

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF SUR YVETTE, objet des présentes est la suivante :

Les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette : CP 3, CP 4, CR 202 et CR 203 sont issues des parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette A 59, A 60 et A 89 qui ont été acquises à l'amiable par l'Etat auprès des consorts Leroy - Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 15 mai 1969, publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1^{er} juillet 1969 V 6292 n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

Etant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

Commune de GIF-SUR-YVETTE

La parcelle **CP 3** provient de la réunion des parcelles A 59 et A 142 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997 n°1697.

La parcelle **CP 4** est issue de la parcelle A 141 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997 n°1697.

La parcelle A 141 est elle-même issue de la division de la parcelle A 60 en A 141, A 142, A 143 et A 144 selon PV n° 1880 du 20/04/1990 publié le 24/04/1990 vol 1990P1719.

Les parcelles **CR 202 et CR 203** sont issues de la division de la parcelle CR 167 en CR 201, CR 202, CR 203 et CR 204 selon PV du cadastre n° 2610 C du 28/09/2018 publié le 02/10/2018 Vol 2018P n° 4537.

La parcelle CR 167 est issue de la division de la parcelle CR 103 en CR 167-168 et 169 selon PV du cadastre n° 2555R du 15/06/2016 publié le 17/06/2016 vol2016P02377.

La parcelle CR 103 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 64 en CR 103-104 et 105 par PV du cadastre n°5952 du 28/04/2015 publié le 28/04/2015 vol2015P01524.

La parcelle CR 64 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 46 en CR 64-65 et 66 selon PV du cadastre du 08/08/2014 publié le 20/08/2014 vol2014P03363.

La parcelle CR 46 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 43 en CR 46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57 et 58 selon PV du cadastre n°2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol2014P00436.

La parcelle CR 43 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 41 en CR 43 et 44 selon PV du cadastre n°2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol2014P00684.

La parcelle CR 41 étant elle-même issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et 42 par PV du cadastre n°4772718G du 7/4/2009 publié le 10/4/2009 volume 2009p1359.

La parcelle CR 32 provient de la division de la parcelle CR 17 en CR 31 et 32 par PV du cadastre du 11/9/2001 publié le 13/9/2001 volume 2001p4111.

La parcelle CR 17 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 2 en CR 15-16 et 17 selon PV du cadastre n°1373 du 01/09/1998 publié le 10/09/1998 vol1998P3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion de A147-148 et 149 par PV rectificatif de remaniement n°4345 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2186. Etant précisé que ces parcelles, avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2185. La parcelle A 145 provenant de la réunion de A 131 et 132 par PV n°4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129-130 et 131 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A89 en A100-101 et 102 contenue dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

Les parcelles A 59, A 60 et A 89 étant comprises dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2019 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 3 août 2017 adressé par l'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

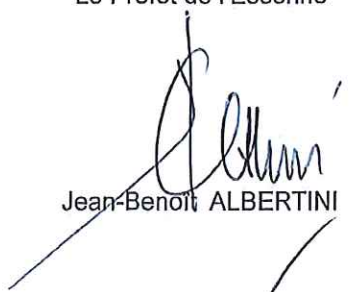
Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

19 SEP. 2019

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI

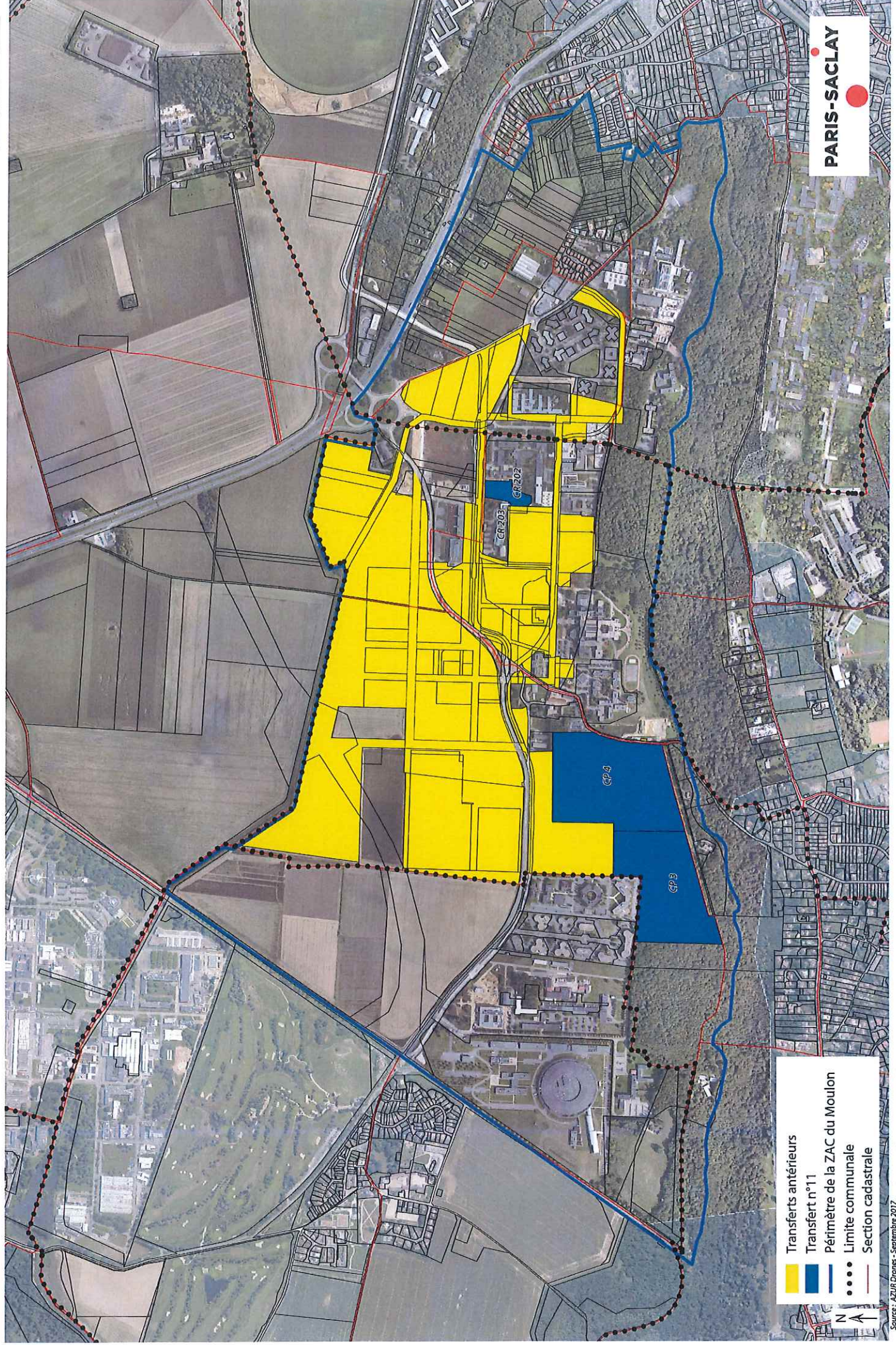
ZAC de Moulon

Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n°11

Commune	Section	Numéro	Surface (m ²)	Usage actuel	Destination
Gif-sur-Yvette	CP	3	78 012	Terrain nu	Voiries, mesures compensatoires
Gif-sur-Yvette	CP	4	100 000	Complexe sportif municipal	Piscine, autres installations sportives publiques, voiries, mesures compensatoires
Gif-sur-Yvette	CR	202	7 486	Jardin public	Jardin public
Gif-sur-Yvette	CR	203	91	Terrain nu	Future liaison piétonne
TOTAL			185 589		

ZAC du Moulon - Transfert n°11

0 100 200 300 400 m



- Transferts antérieurs
- Transfert n°11
- Périmètre de la ZAC du Moulon
- Limite communale
- Section cadastrale

PARIS-SACLAY

Sources : AZUR Drones - Septembre 2017
Réalisation : EPA Paris-Saclay - T.Duhamel / Juin 2019 - Réf : 1823-2019-06-20-TD-V1

2019-0041P-088

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames SOUMARE Khady et BIZAGUET Laura, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SOUMARE Khady inspectrice, en son absence à Mme Laura BIZAGUET, en son absence à Mme MARTINEZ Nathalie contrôleuse principale, en son absence à M. SABAN Frédéric contrôleur, en son absence à Mme DE SA Maria contrôleuse, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOMARE Khady	Inspectrice	15000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BIZAGUET Laura	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DE SA Maria	Contrôleuse	10000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PEYRACHE Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HECQUET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
THIONVILLE Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

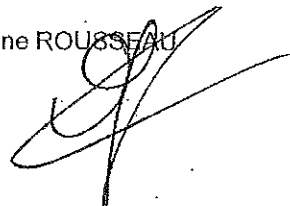
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A JUVISY, le 19/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mme Ghislaine ROUSSEAU



2019 - DDFIP - 089

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Montlhéry, à l'effet de signer :

A/ En matière de collectivités locales

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

B/ En matière d'impôts

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

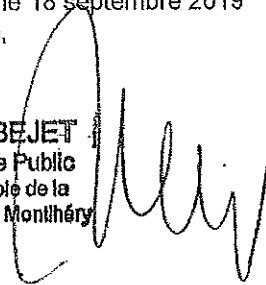
C/ l'ensemble des actes d'administration et de gestion de la trésorerie;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne...

A Monthéry, le 18 septembre 2019
Le comptable,

Brigitte BEJET
Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Monthéry



2019-DBFi7-090

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de ETAMPES COLLECTIVITES.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Sophie, Inspectrice, M BONELLI Philippe, Inspecteur, M BOUSCARLE Martin, Inspecteur, adjoint(s) au comptable chargé (s) de la trésorerie de ETAMPES COLLECTIVITE, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :


- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
HUCK Johann	Contrôleur	24 mois	5000€	1)
PARISSE Stéphane	Contrôleur	24 mois	5000€	1) et 6)
VOZNIAK Marion	Contrôleuse	24 mois	5000€	1) et 6)
BUISSON Chantale	Agente			6)
SAINT BELLIE Isabelle	Agente			6)
LEJEUNE Patricia	Agente			6)
ROS Agnès	Agente			6)
HOUEE Catherine	Contrôleuse			7)
LAPAWA Lydie	Contrôleuse			6)
ROULLEAU Maryline	Contrôleuse principale			6)
CHAUVEAU Fabienne	Contrôleuse principale			7)
PARVILLERS Isabelle	Contrôleuse			6)
CAILLOT Nelly	Contrôleuse			6)
MOMOT Evelyne	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
LECLERE Annie	Contrôleuse principale			6) et 7) Ordre de paiement
HARMENIL Cilia	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
LE CLECH Mireille	Contrôleuse principale			6) et 7) Ordre de paiement
HACKER Sandra	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
PLANTADE Valérie	Contrôleuse			6) et 7) Ordre de paiement
GARCIA Amandine	Agente			6)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Etampes le 01/09/2019
Le comptable (*signature et nom*),



Hervé PAILLET

2019 - BAP - 091

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes **Catherine MARCHAND**, et **Marie José RAKOTOLAHY**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ,à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les mêmes délégations sont attribuées, dans les mêmes limites, à Mme **Annie PINET**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques chargée de mission, tant que perdure son affectation dans le service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GONZALES Eliane	Contrôleur principal	5 000 euros	6 mois	10 000 euros
BADIABANTOU Carhell	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
VALMY Jonathan	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
SYLVAIN Joanna	Contrôleur	2000 euros	6 mois	5 000 euros
NABAL Veronique	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros
RAMBAUD AUGUSTIN	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros
SCHNEIDER Jacques	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros

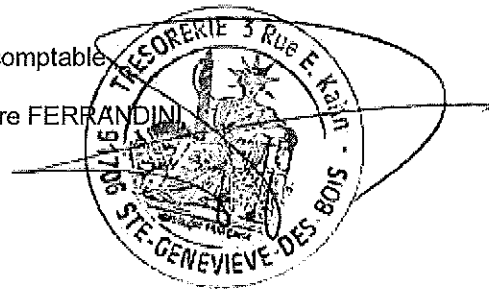
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 01/09/2019

Le comptable

Pierre FERRANDINI





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ARPAJON
29, avenue du Général de Gaulle
91295 Arpajon Cedex

Téléphone : 01-69-26-84-55
Télécopie : 01-69-26-84-21
sie.arpajon@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à 16H15
et sur rendez-vous

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Annie BATISSON et Magali LEVEQUE, Inpectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mmes Annie BATISSON et Magali LEVEQUE pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATISSON Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LEVEQUE Magali	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
ARRIBAS Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BENEZIT Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUGNE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAILLARD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRANGER Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KOPP Marie-José	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Arpajon, le 01 septembre 2019

Le Comptable des Finances publiques
du Service des Impôts des Entreprises



François MILLET CHAMBEAU

2019. DDFIP. 093

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Michael MERIGOT, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	LANGLOIS Cindy
POUBANNE Corinne	

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
LAMAS Alexandre	YARD Sigrid
RIALLOT Stephany	BELLEMARE Ronald

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
LANGLOIS Cindy	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELUARD Corinne	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREZES Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ETAMPES, le 23 septembre 2019

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

2019-0811P-094

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Annie MASSY, inspectrice des finances publiques, et Mesdames Véronique LETUE et Andriase DERONSLE, agents administratifs, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale, à l'effet de signer:

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

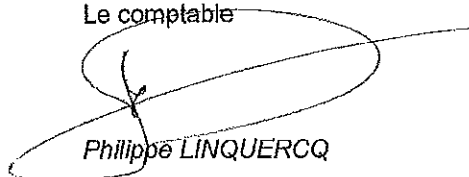
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Annie MASSY	insp	6 mois	10 000 €	S.O.
Véronique LETUE	agt	6 mois	2 000 €	S.O.
Andrise DERONSLE	agt	6 mois	2 000 €	S.O.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Corbeil-Essonne, le 19/09/2019

Le comptable



Philippe LINGUERCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**n° 2019-PREF-DRCL/ 353 du 26 septembre 2019
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Deux Vallées**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001 modifié, portant transformation du district de Milly-la-Forêt en communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de Communes de Milly-la-Forêt» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-SP1-0066 du 13 avril 2004 modifié, portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes de Milly-la-Forêt en «Communauté de Communes de la Vallée de l'École» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/213 du 10 avril 2014 modifié, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École et notamment son changement de dénomination en «Communauté de Communes des 2 Vallées» ou CC2V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/239 du 3 mai 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CC2V en date du 4 juin 2019 proposant la modification de ses statuts ;

VU les notifications par le président de la CC2V, les 13 et 14 juin 2019 de la délibération susvisée, aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boutigny sur Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles qui ont approuvé la modification des statuts de la CC2V ;

VU les absences de délibérations des conseils municipaux des communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Dannemois, Gironville-sur-Essonne et Maisse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que les communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Dannemois, Gironville-sur-Essonne et Maisse n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CC2V susvisée, sont dès lors réputées favorables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées telle que prévue par la délibération n°55/2019 du 4 juin 2019 de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président de la Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi qu'aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 091-249100157-20190604-55_2019-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Article 1^{er} - Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
COURANCES, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR
ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

**Sont intégrées au 1^{er} janvier 2013 les communes : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-
ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE SUR
ESSONNE, MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES**
(Modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)

Elle prend le nom de : **Communauté de Communes des 2 Vallées.**
(1^{ère} modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)
(Modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées est fixé, 23 rue de la Chapelle
saint Blaise - 91490 MILLY LA FORET.

Article 3 - Le conseil de communauté

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes
membres dont le nombre de sièges est réparti conformément à un accord local ou à défaut
par une répartition de droit commun.

Article 4 - Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-
Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses
attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités
territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

ID : 091-249100157-20190604-55_2019-DE

Article 5 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créé
- il représente la communauté en justice.

Article 6 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

SCOT, schémas de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale..

3 - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

4 – Voirie


Création, aménagement et entretien des voies et réseaux d'intérêt communautaire sont d'intérêt communautaire les voiries des zones d'activités et le balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

6 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Adhésion à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres

Envoyé en préfecture le 12/08/2019
Reçu en préfecture le 12/08/2019
Affiché le 
ID : 031-249100167-20190604-55_2019-DE

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 – Dépenses


Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.

- Est d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Milly la Forêt, le complexe sportif situé à Milly la Forêt, le gymnase situé à Maisse, le complexe sportif de Boutigny sur Essonne

7 – Assainissement collectif et non collectif

Envoyé en préfecture le 12/08/2019
Reçu en préfecture le 12/08/2019
Affiché le 
ID : 091-249100157-20190604-55_2019-DE

8 – Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

9 – Eau

10 – Action sociale : sont d'intérêt communautaire

- a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Création, entretien et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux pour les tranches d'âges des 3-12 ans, y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours

Création et gestion d'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s Intercommunal

- b) Actions en direction des personnes âgées

Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),

Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).

Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

- c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

Soutien et participation financière à la mission locale.

11 – Compétences supplémentaires/optionnelles

Transports à la demande (étude et gestion du service le cas échéant)

Communications électroniques

Electricité

Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.

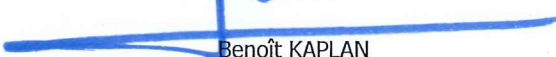
Le placement, en vue du public, par tous les moyens appropriés, de contrôleurs de vitesse

12 – Autres compétences

Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.

Approuvé par délibération n° 55/2019 – Conseil Communautaire du 4 juin 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté départemental n°2019-PREF-DRCL 333 DU 26/05/2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE n° 2019-25

**donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT
directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Île-de-France,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 2 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-166 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Madame Sylvie PIERRARD, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions visées à l'article 1, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 2 de l'arrêté de délégation du 3 septembre 2019 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Simon COLNÉ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service.

Article 3 : l'arrêté n°2019-010 du 5 avril 2019 est abrogé.

Article 4 : la directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Cachan, le 24 SEP. 2019

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BENOISSANT

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 25 septembre 2019

2019-D-30-DSD

Décision du 25 septembre 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-23-DSD du 09 septembre 2019)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Amani BELAID, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00790
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans
les véhicules de transport les desservant le samedi 28 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 26 septembre 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le samedi 28 septembre prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte XLVI* de la mobilisation ; que parmi ces personnes, certaines pourraient chercher à déambuler dans les rues de la capitale, avec pour objectif possible, outre de se reporter sur d'autres manifestations, comme la 21^{ème} *Techno Parade*, qui rendra cette année un hommage à Steve Maia Caniço, décédé à Nantes, sous la forme d'une marche blanche en cortège de tête, de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, certains secteur de la capitale, notamment celui des Champs-Élysées ont connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant, en outre, que le samedi 28 septembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier la 21^{ème} *Techno Parade* et la phase finale du 31^{ème} championnat d'Europe masculin de volley-ball, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 28 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

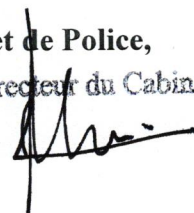
Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 28 septembre 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy ;
- Gare des Invalides ;
- Massy-TGV ;
- Marne la vallée-Chessy.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2019**

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE

2019-00790



PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES
Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

N° *294*/19/SPE/BSPA/HOMOLOG du 24 SEPT 2019

**portant homologation du circuit de karting indoor
«SPEED PARK» sur la commune de Brétigny-sur-Orge
au bénéfice de la SARL BRETIGNY FD**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS en qualité de Sous-Préfète d'Etampes ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande présentée le 13 mai 2019 par Monsieur Stéphane FONTAINE, gérant de la SARL BRETIGNY FD, 6 rue du Moulin Bacot – 60280 CLAIROIX, à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de Karting indoor « Speed Park », situé Zac de Maison Neuve – Centre commercial «Les Promenades de Brétigny» à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 20 septembre 2019 (annexe 1) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit de karting indoor «Speed Park», situé Zac de Maison Neuve – Centre commercial « Les Promenades de Brétigny » à Brétigny-sur-Orge (91220) et classé en catégorie 2-2, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de la SARL BRETIGNY FD.

ARTICLE 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting en loisirs (hors compétitions) admettant des karts « Sodikart » 200 cm³ à 4 temps et des karts « Sodikart » 160 cm³ à 4 temps. Le nombre maximum de kartings autorisé à circuler simultanément sur la piste est de 10. Les cessions de roulages des kartings adultes ne se feront pas en même temps que les cessions de roulages des kartings enfants.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit pour le roulage est autorisée selon les horaires suivants :

- lundi et mardi de 18h00 à minuit
- mercredi de 14h00 à minuit
- jeudi de 17h00 à 1h00 du matin
- vendredi de 17h00 à 2h00 du matin
- samedi de 14h00 à 3h00 du matin
- dimanche de 14h00 à 23h00

Pendant les vacances scolaires, l'ouverture du circuit s'effectuera à 14h00 tous les jours, avec les mêmes horaires de fermeture. Lors de séminaires, l'ouverture du circuit s'effectuera à 9h00.

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de la SARL BRETIGNY FD gestionnaire du circuit indoor « Speed Park » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les responsables du circuit indoor « Speed Park » devront veiller à ce que les voies d'accès aux engins de secours soient libres en permanence. Ils devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le circuit.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre dès leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, la SARL BRETIGNY FD gestionnaire du circuit « Speed Park » est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements, tous les dispositifs de protection des pilotes, des stands et des spectateurs, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit (annexe 2) fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

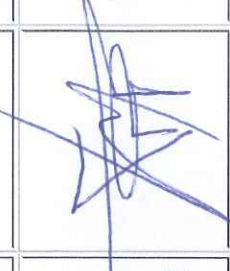



Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Etampes,
Florence VILMUS



Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du Vendredi 20 Septembre 2019
Homologation Karting «SPEED PARK» BRETAGNY SUR ORGE

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	VICARYUS Dobenc			Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	VINATIER Stéphan		06.84.12.24.14	Avis favorable.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	DESNET-LAUREE Cassidine		01.69.87.30.41	Avis favorable
F.F.S.A. Karting	LECLERC F		06.08.48.44.84	Avis Favorable.

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Brétigny sur Orge	M. Michel JOUIN M. Albert du Maine		06 25 44 04 92	Favorable
Direction Départementale de la Sécurité Publique	M. Jean Rodriguez Sabido		06 03 84 32 09	Favorable
Préfecture de l'Essonne DRSR-SESR	M. Marc David		01 69 91 95 58	Favorable

Décision :

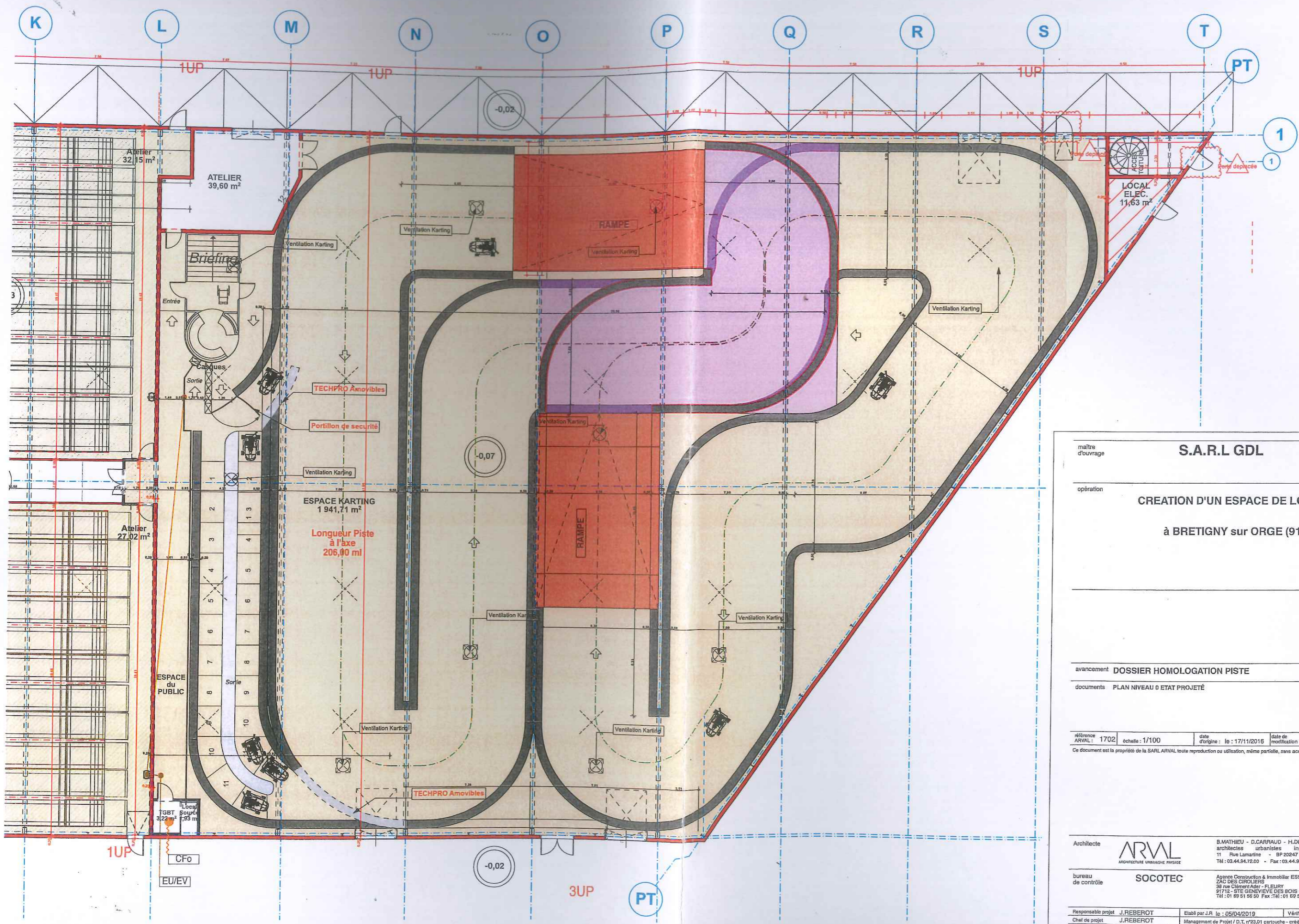
La CDSR émet un avis Favorable à l'homologation du circuit Karting indoor.

.....

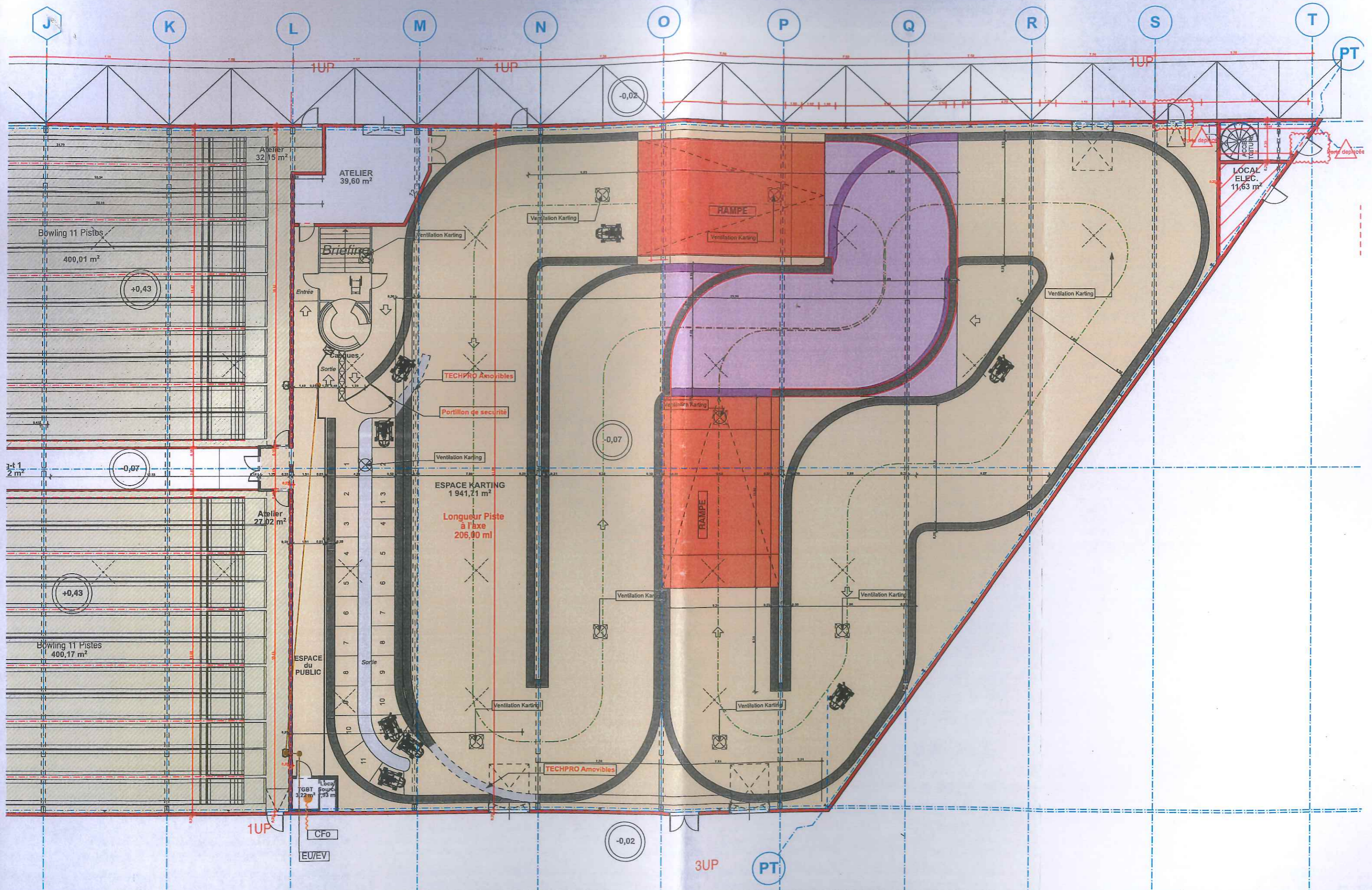
.....

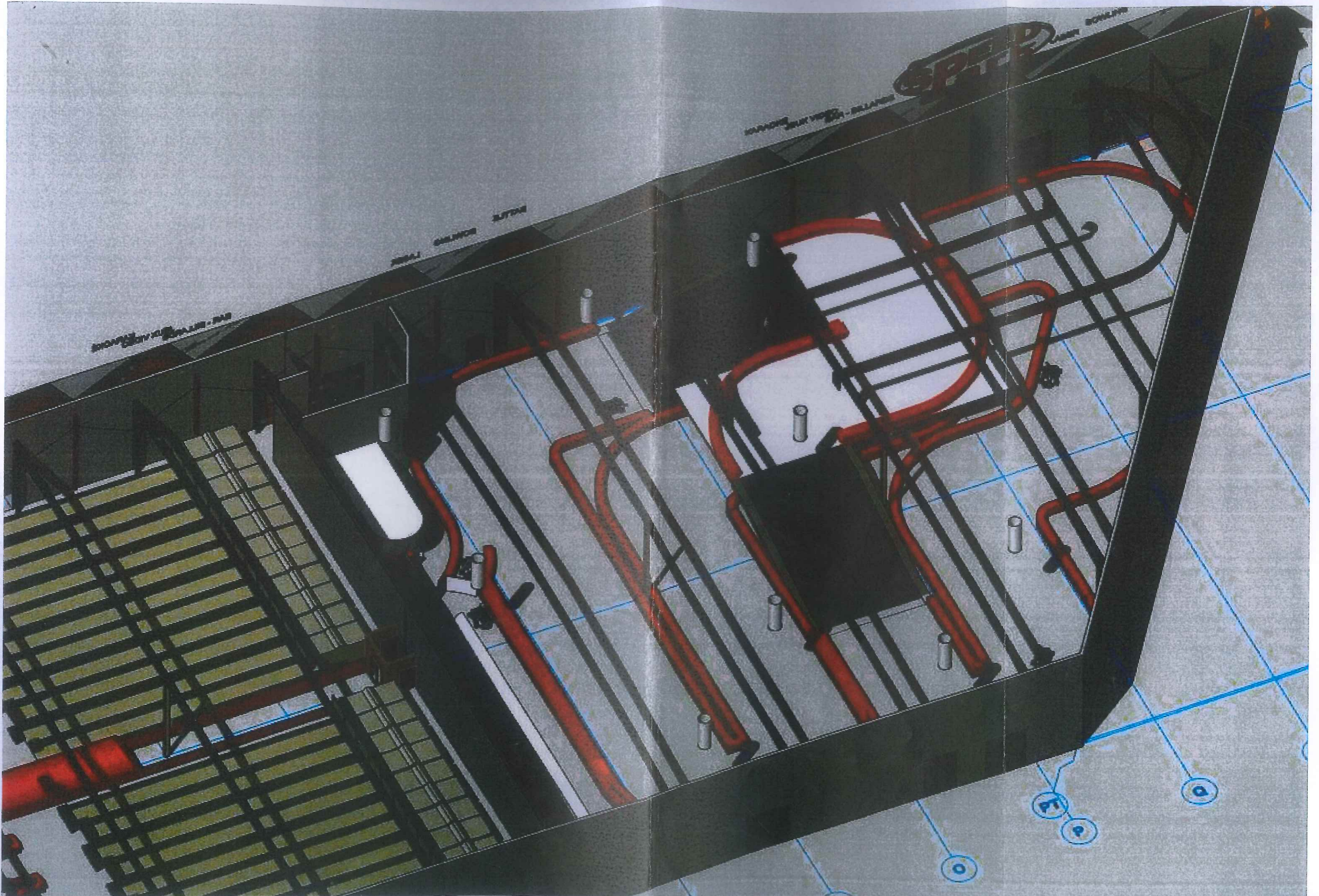
.....

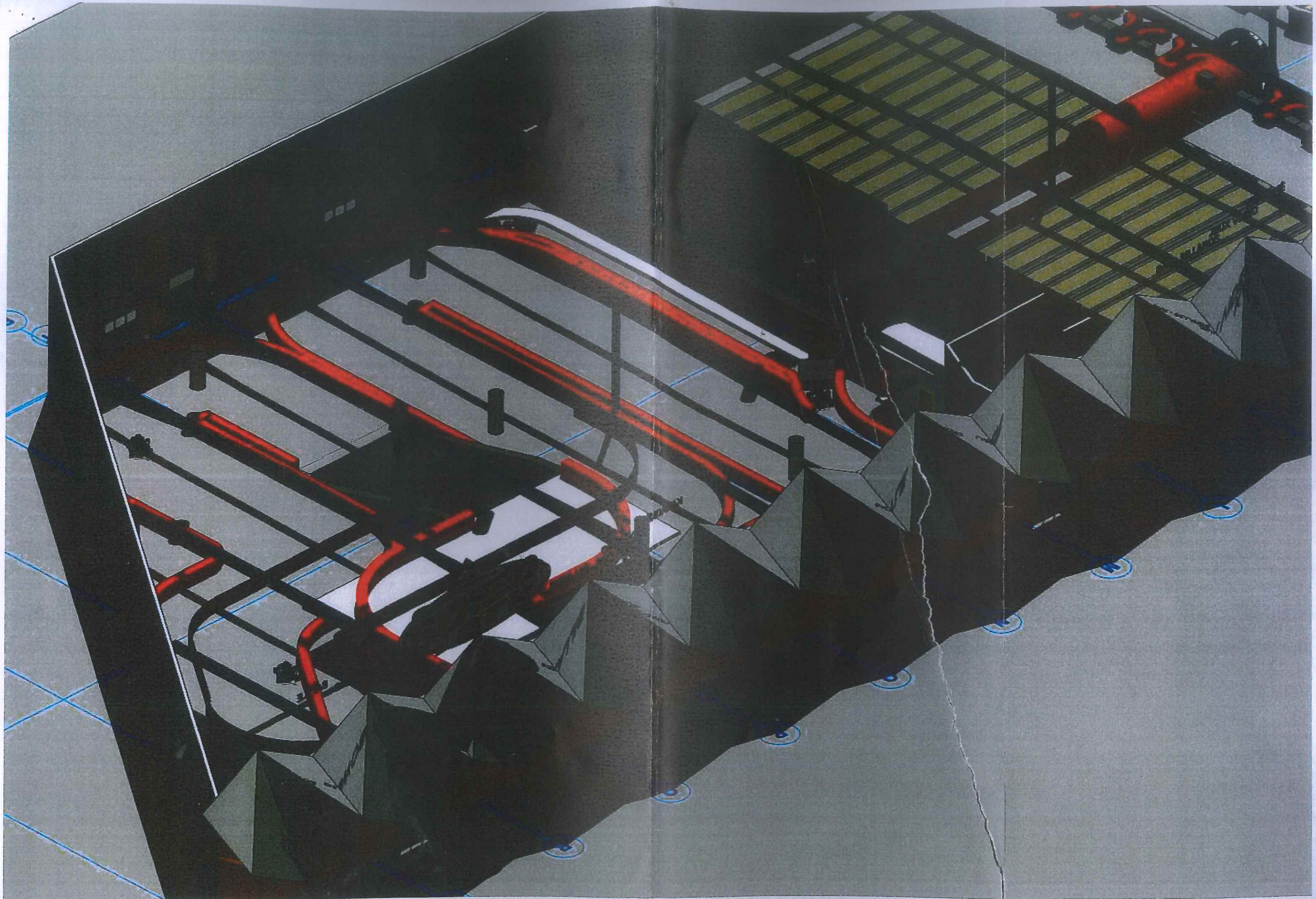
Annexe 2



maître d'ouvrage	S.A.R.L GDL		6, rue du moulin BACOT 60280 CLAIROIX Tél : 03-64-71-80-50 Fax : Courriel : a.moriques@thp-loisirs.com
opération	CREATION D'UN ESPACE DE LOISIRS à BRETAGNY sur ORGE (91)Fr		
avancement	DOSSIER HOMOLOGATION PISTE	DHP	
documents	PLAN NIVEAU 0 ETAT PROJETÉ	1bis	
référence ARVAL : 1702	échelle : 1/100	date d'origine : le : 17/11/2016	date de modification : le : 05/04/2019
Ce document est la propriété de la SARL ARVAL toute reproduction ou utilisation, même partielle, sans accord préalable est formellement INTERDITE			
Architecte	ARVAL ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGE	B.MATHIEU - D.CARPAUD - H.DEVAUVRE - J.REBEROT - P.MATHIEU architectes urbanistes ingénieurs paysagistes associés 11 Rue Lamartine - BP 20247 - 60802 CREPY en VALOIS Cedex Tél : 03.44.94.72.00 - Fax : 03.44.94.72.01 - mail : ArvalArchi@wanadoo.fr	
bureau de contrôle	SOCOTEC	Agence Construction & Immobilier ESSONNE 240 DES CIRQUELLES 38 rue Clément Ader - FLEURY 91712 - STE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX Tél : 01 69 51 95 50 Fax : 01 69 51 95 51	
Responsable projet	J.REBEROT	Elabé par J.R le : 05/04/2019	Véifié par J.R le : 05/04/2019
Chef de projet	J.REBEROT	Management de Projet / D.T. n°23.01 cartouche - créé le 08/01/00 - modifié le 07/01 - version 2	









PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R Ê T É

n° 296/19/SPE/BSPA/MOT 99-19 du 26 SEPT 2019
portant autorisation d'une manifestation intitulée « US MOTOR SHOW »
organisée par la société Paris Auto Events
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 28 septembre 2019

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la société Paris Auto Events représentée par M. Olivier SILVAIN, tendant à être autorisé à organiser le samedi 28 septembre 2019 une manifestation de véhicules à moteur comportant des « Runs » sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant :

- l'activité «RUNS» programmée de 14h00 à 14h30,
- la dérogation d'horaires de roulage sur le circuit 3405,

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 17 septembre 2019,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une activité « RUNS » sur une partie du circuit « 3405 » pour les besoins de la manifestation,

CONSIDÉRANT que cette activité est une discipline différente de celles prévues par l'arrêté d'homologation du circuit visé supra,

CONSIDÉRANT que les horaires de roulage de la manifestation sont différents des horaires mentionnés dans l'arrêté d'homologation visé supra,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société Paris Auto Events représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 28 septembre 2019 une manifestation de véhicules à moteur comportant des « Runs », intitulée « US MOTOR SHOW », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Une dérogation d'horaires est accordée concernant l'activité roulages. Les roulages sont autorisés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Sessions de roulages : samedi 28 septembre 2019

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Nombre de véhicules : 600

Nombre de spectateurs : 1200

Activité RUNS :

Horaires : samedi 28 septembre 2019 de 14h00 à 14h30

Nombre de véhicules : 32

ARTICLE 5 : Les RUNS devront être organisés dans les conditions suivantes : la vitesse d'évolution des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h . Le chronométrage est interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- organiser les RUNS conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « RUNS » ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCÈS VERBAL

**«US MOTOR SHOW»
le samedi 28 septembre 2019
sur l'autodrome de Linas-Montlhéry**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « US MOTOR SHOW » à Linas – autodrome de Linas-Montlhéry (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.



La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

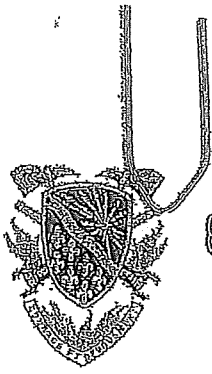
**«US MOTOR SHOW «RUNS» ET
DEROGATION D'HORAIRE** Du Samedi 28 Septembre 2019

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		<p>Le dossier transmis fait état de 1200 spectateurs attendus. Ne figurent pas les éléments d'appréciation de l'impact qu'aurait cette manifestation, notamment en termes de remontées de file et de perturbations sur le réseau routier départemental.</p> <p>En l'absence de ces éléments et afin de pouvoir poursuivre l'instruction, il nous apparaît nécessaire que le dossier soit complété avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude de simulation ou de projection des remontées de file sur le réseau routier environnant, réalisée en fonction des modalités de contrôle d'accès et d'accueil des spectateurs : - Dispositif et moyens de surveillance ainsi que de gestion du trafic dans le cas où l'afflux de véhicules de spectateurs serait susceptible de générer des perturbations significatives sur le réseau routier départemental. <p>L'avis sollicité au titre de l'impact de la manifestation sur Le RDD, RN20 principalement, ne pourra être émis qu'au vu de ces éléments.</p>

DDCS	M. OYARZABAL	Avis favorable
Service Culture et Sports de LINAS	M. CHARPENTIER	Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Capitaine CAUVAS	Avis favorable
DDSP CSP - ARPAJON	Commandant GOMEZ	Avis favorable.
FFSA	M. TILLIER et PENICHOT	Avis favorable sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité applicables en la matière
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU	Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SÛD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.79.41.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50